# SONATES
## a Violon seul, avec la Basse.

PAR Mr. SENALLIÉ
*Ordinaire de la Musique de la Chambre du Roi.*

# LIVRE III.

*Prix 6 ll. en blanc.*

*SE VEND A PARIS.*
*Chez l'Auteur, a petit pont au grisson d'or, et chez le S.r Foucault marchand, rüe S.t Honoré a la regle d'or:*

*On vend aux mêmes adresses le Premier, et le deuxiéme livre de l'auteur, dont le prix est de chacun 6 ll. en blanc. Avec Privilége du Roy. 1716.*

111134944

2 Anm. zu 1E591, Beibl. 1

11134944



# Sonata prima.

Adagio.

2 allegro

Corrente.

*Largo ma non tropo.*

2 Allegro

Corrente.

11134944

*Largo ma non tropo.*

*Presto.*

# Sonata seconda

Andate.

111134944

## 6 Allemanda.

*Allegro.*

*Piano.*

11134944

111134944

8

*Adagio.*

*Allegro assai.*

fine.

fine.

111134944

# Sonata terza.

adagio.

allegro, ma non presto.

Corrente

111134944

12 Sarabanda.

Adagio.

Giga.

allegro.

111534944

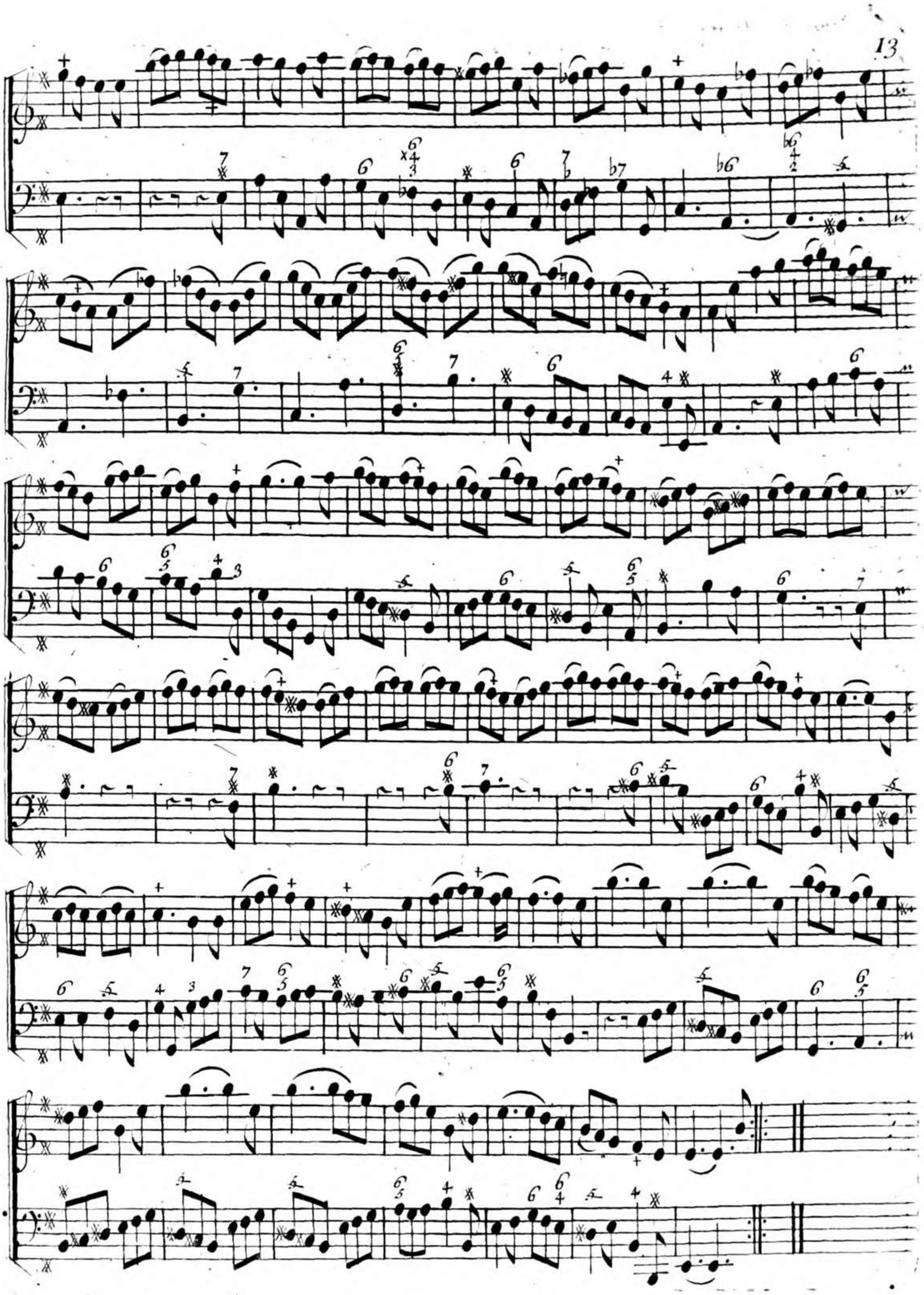

# Sonata. quarta.

Adagio.

Allemanda. allegro.

111134944

*Adagio.*

*Prcsto.*

111134944

# Sonata Quinta.

adagio.

allemãda

allegro.

*Piano.*

20

Aria.

affettuoso.

fine.

fine.

2.° Aria.

Presto.

piano.

# Sonata festa.

Largo.

piano. forte. piano. forte. piano. forte.

Allegro.

*Adagio.*

*Giga.*

*allegro.*

# Sonata Settima

adagio.

Corrente. allegro.

28

Sarabanda.

Adagio.

Allegro.

30

# Sonata Ottava.

*Preludio.*

*Largo.*

*Andante.*

*Tempo di gavotta.*

31

*piano.* *forte.*

*piano.* *forte.*

*piano.* *forte.*

*piano.* *forte.*

*piano.* *forte.*

11134944

Minuetto. Allegro.

Altro Minuetto.

Sarabanda. adagio.

Presto.

111134944



Burrea

111134944

111134944

# Sonata Nona.

Adagio.

38

Corrente. allegro.

40

Adagio.

Sarabanda.

Giga. allegro.

# Sonata diecima

*Adagio.*

*Allemanda. allegro.*

11134944

11134944

Gavotta. affettuoso.

fine.

111134944

46

*Allegro assai.*

11134944



B S B
MUNCHEN

111134944

# COPIE DU PRIVILÉGE.

Loüis, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. *A nos ame et Feaux Conseilers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maitre[s] des Requestes ordinaires de notre Hostel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenants civils, & autres nos Justiciers qu'il apartiendra. Salut.* Jean Baptiſte Senallié *nous a fait exposer qu'il desireroit donner au public un Recüeil de plusieurs* Sonates Françoiſes avec la Baſſe-Continüe, *S'il nous plaisoit de lui accorder nos lettres de Privilége, Sur ce necessaires. A ces causes nous lui avons permis et permetons par ces presentes de faire graver lesdites pieces de Musique Instrumentale qu'il a composées & qu'il composera cy aprés, en telle forme, marge, caractere, & partition conjointement, ou Separément, & autant de fois que bon lui Semblera, de le vendre ou faire vendre par tout notre Royaume pendant le temps de* dix années consecutives *a compter du jour & datte des presentes, Faisons deffence a tous Imprimeurs, libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans la Ville de Paris seulement, d'imprimer, faire imprimer, contrefaire, vendre, ny debiter lesdites* Sonates Françoiſes *sous quelque pretexte que ce puisse estre, même d'impression étrangere, sans le consentement par écrit de l'exposant ou de ses ayants cause, a peine de confiscation des exemplaires contrefaits, mil livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers a nous, un tiers a l'Hôtel Dieu de Paris & l'autre tiers audit exposant, & de tous depens dommages & interests. A la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le registre de la communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression desdites* Sonates *sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, Et ce en bon papier & beaux caracteres conformément aux reglements de la librairie, Et qu'avant de les exposer en vente il en sera mis deux exemplaires dans notre bibliotheque publique, un dans celle de notre Chateau du Louvre, & un dans celle de notre cher & Feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Phelipeaux Comte de Pontchartrain Commandeur de nos Ordres. le tout a peine de nullité des presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'exposant ou ses ayans cause plainement & paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empeschement. Voulons qu'a la copie des presentes qui sera imprimée au commencement ou a la fin dudit livre soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires foy y soit adjoûtée comme a l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis et neccessaires sãs autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre Normande, & lettres a ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné a Versailles le 15e. de Mars l'an de grace 1710. & de notre Regne le 67.* Par le Roy en son Conseil Signé Bellavoine. *Registré sur le registre de la communauté des libraires & imprimeurs de Paris, N° 17. pag. [illegible] conformément aux anciens reglements, confirmés par celui du 28e. Février 1723. A Paris [illegible]*

B S B
MÜNCHEN